

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'ordonnance

**visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues
du 27 juin au 5 juillet 2023**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 21 août 2023 ;

Vu la consultation électronique du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique organisée du 21 au 28 août 2023 ;

En introduction, il est rappelé que la présente ordonnance est prise sur le fondement de la loi n°2023-656 du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023.

Afin de faciliter les opérations de reconstruction ou de réfection des équipements publics et des bâtiments affectés par des dégradations ou destructions liées aux troubles à l'ordre et à la sécurité publics survenus entre le 27 juin et le 5 juillet 2023, le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi du 25 juillet 2023 précitée, toute mesure relevant du domaine de la loi pour faciliter le financement des projets de reconstruction, portés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Gouvernement entend, dans le contexte de mobilisation collective de la Nation pour conduire, dans l'urgence, un chantier national de reconstruction, proposer plusieurs mesures exceptionnelles et dérogatoires au droit en vigueur pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics afin de faciliter le financement des réparations des dommages subis.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Certains membres estiment qu'il serait utile de préciser la notion de « dommages directement causés... » présente dans l'article 1 dans la mesure où il n'est pas sûr à l'heure actuelle que l'on dispose d'une mesure précise des dommages en question.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le projet d'ordonnance concernant exclusivement des dispositions financières très importantes pour les collectivités, certains membres soulignent la nécessité que toutes les opérations financées dans le contexte de ce projet de texte appliquent strictement - et au minimum - les normes de construction / rénovation visant à obtenir la meilleure performance énergétique en application des textes en vigueur, sans dérogation possible.

**Après vote de ses membres sur le projet d'ordonnance, le Conseil émet un avis favorable.
Les remarques et réserves de plusieurs membres du Conseil sont également formulées dans l'avis.**

Votes :

POUR : Robin RIVATON, Philippe PELLETIER, Brigitte Vu, FNE, UFCQC, ADI, UICB, FRANCE ASSUREURS, AIMCC, CAPEB, POLE HABITAT FFB, FFB, FILIANCE, CINOV, SYNASAV, UNFSA, CNOA, FPI, USH, FRANCE URBAINE, Christophe Caresche

CONTRE : néant

ABSTENTION : Bertrand Delcambre

29 AOUT 2023

Christophe CARESCHE

C. Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique